



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 15.19  
27/08/2019*

### Remaniement du TESE

*(Décret n° 2019-198 du 15 mars 2019 &  
Décret n° 2019-613 du 21 juin 2019)*

#### Pour rappel :

Le TESE est un dispositif facultatif permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide dans l'accomplissement de leurs obligations en matière sociale, notamment grâce à une prise en charge de la DSN, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, du prélèvement à la source (*se reporter à la circulaire Affaires Sociales n° 14.10 du 07/04/10 afin d'obtenir plus de renseignements sur les modalités du TESE*).

Conformément à l'article L.133-5-6 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un employeur adhère à un dispositif simplifié, comme le TESE, il doit l'utiliser pour **l'ensemble** de ses salariés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce dispositif a été étendu à **toutes les entreprises, et non plus uniquement** aux entreprises employant moins de 20 salariés (cf. circulaire Affaires sociales n° 06.19 du 14/01/19).

De plus, nous vous rappelons que les utilisateurs d'un dispositif simplifié sont tenus d'effectuer l'ensemble des échanges avec l'organisme gestionnaire **par voie dématérialisée** (adhésion ; identification des salariés ; déclaration des rémunérations versées ; paiement des cotisations et contributions sociales).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le non-respect de l'obligation de procéder par voie dématérialisée aux différentes formalités énumérées ci-dessus entraîne l'application de la sanction prévue en cas de défaut de production de la déclaration sociale nominative (à savoir une pénalité financière de 1,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salarié).

### **Nouveautés :**

**Un décret n° 2019-198 du 15 mars 2019**, publié au Journal Officiel du 17 mars 2019, procède à un remaniement des dispositions applicables aux titres simplifiés de déclaration sociale, comme le TESE.

Le présent décret modifie ou précise également le contenu de certaines dispositions, notamment en matière d'échéances déclaratives et de paiement.

Par ailleurs, un **décret n° 2019-613 du 19 juin 2019** relatif à la simplification des déclarations sociales des employeurs, publié au Journal Officiel du 21 juin 2019, aménage certaines règles en matière de déclaration sociale simplifiée (DSN) ainsi que différentes dispositions réglementaires applicable au TESE et au CEA (chèque emploi associatif).

Ce deuxième décret :

- Reporte la substitution de la DSN à l'attestation Pôle emploi pour certains contrats,
- Adapte les titres simplifiés au prélèvement à la source,
- Remplace le titre de travail simplifié (TTS) utilisé en Outre-mer par le TESE,
- Fixe de nouvelles sanctions pour les employeurs utilisant les titres simplifiés en cas de déclaration tardive ou erronée.

**Nous vous présentons ci-après les nouvelles dispositions fixées par ces deux décrets.**

## Remaniement des dispositions applicables au TESE

### **Mise en place d'un socle commun aux différents dispositifs :**

Le décret n° 2019-198 du 15 mars 2019 met en place un socle de règles communes aux dispositifs de déclarations simplifiées, tels que TESE, CESU et Pajemploi.

Ainsi, l'**adhésion** à ces dispositifs et donc au TESE doit se faire par **voie dématérialisée**, au moyen d'un **formulaire** qui comporte :

- pour une entreprise ou une association : raison, dénomination sociale, adresse du siège social, numéro de Siret ;
- pour un particulier : nom, prénoms et adresse ;
- le cas échéant, une autorisation de prélèvement automatique sur un compte bancaire.

De plus, pour chacun des dispositifs, la notion de « volet social » disparaît de la réglementation, pour laisser place à une « **déclaration** comportant les **données** relatives au **salarié** et à la **période d'activité** ».

Celle-ci comporte un socle d'éléments communs à l'ensemble des dispositifs :

- nom de famille, nom d'usage et prénoms ;
- numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques s'il en dispose ;
- date et lieu de naissance ;
- sexe ;
- adresse ;
- période d'activité, étant précisé que la période déclarée ne peut excéder un mois civil.

Ces éléments sont ensuite complétés par les dispositions spécifiques, propres à chaque dispositif.

### **Modification des échéances déclaratives et de paiement**

Le décret procède également à des modifications en matière d'échéances déclaratives et de paiement.

Ainsi, pour les utilisateurs du TESE et du CEA, la **déclaration** comportant les données relatives au salarié et à la période d'activité doit être **transmise au plus tard le cinquième jour suivant la période d'activité**.

*Précédemment, les entreprises utilisatrices du TESE devaient communiquer le volet social avant le 25<sup>ème</sup> jour du mois d'activité du salarié concerné.*

**Autre changement** : les employeurs ayant recours au TESE doivent désormais **s'acquitter** des **cotisations** et contributions sociales et de la **retenue** à la **source** au cours du **deuxième mois qui suit** celui de la **période d'activité déclarée du salarié**.

En cas de déclarations adressées postérieurement à la fin du premier du mois suivant la période d'activité, il est précisé que ce paiement doit être effectué sans délai.

Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2019.

### **Modalités de mise à disposition du bulletin de paie**

Le décret n° 2019-198 du 15 mars 2019 fixe également les modalités de délivrance par l'URSSAF à l'employeur, comme au salarié, du bulletin de paie établi sur la base des informations communiquées par les employeurs.

Aussi, le bulletin de paie doit être **mis à disposition** de l'employeur et du salarié au maximum **quatre jours après la réception** de la **déclaration** comportant les données relatives au salarié et à la période d'activité.

Pour l'employeur, il est accompagné d'un relevé global des sommes dont il est redevable.

## DSN et titres simplifiés

### Maintien de l'obligation d'envoi de l'attestation Pôle emploi

Pour rappel, la généralisation de la DSN en 2016 devait entraîner la suppression de toute une série de déclarations. L'attestation d'assurance chômage permettant aux salariés de demander leurs droits auprès de Pôle emploi était concernée, mais son envoi avait été maintenu pour certains contrats de travail jusqu'au 31 décembre 2018.

Le décret du 19 juin 2019 **prolonge cette période jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020** pour les **contrats de travail d'une durée inférieure à un mois, excepté** :

- pour les fins de contrat de mission des salariés des entreprises de travail temporaire,
- les CDD saisonniers,
- et les CDD d'usage.

**Les employeurs placés dans cette situation restent tenus d'adresser l'attestation Pôle emploi aux salariés en fin de contrat.**

### Adaptation des dispositions réglementaires sur les titres simplifiés au prélèvement à la source

Le décret du 19 juin 2019 inclut au sein des dispositions relatives au versement des cotisations, la mise en place du **prélèvement à la source** de l'**impôt** sur le revenu et son recouvrement pour notamment le TESE, le chèque emploi associatif (CEA) et le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

**Il supprime, par ailleurs, le titre de travail simplifié (TTS) qui existait en Outre-mer pour y substituer le TESE et le CEA.**

### Sanction en cas d'inexactitude ou de défaut de déclaration ou de paiement

Les sanctions applicables aux **employeurs** en cas d'omission ou d'inexactitude dans la transmission des déclarations de rémunération, ou de modification de la déclaration le mois suivant, prévues dans le cadre de la DSN, sont rendues applicables à ceux **utilisant** le **TESE** ou le **CEA**.

Ces derniers pourront ainsi se voir appliquer une **pénalité** de **1,5 %** du **plafond** mensuel de la sécurité sociale, par salarié concerné.